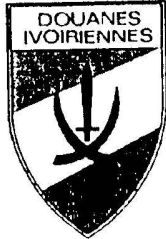


Direction Générale des Douanes



CIRCULAIRE - N° 834 du 03 JANVIER 1997
(DIFFUSION GENERALE)

**OBJET : Bureaux des Douanes autorisés
pour les opérations de Transit à
destination du GHANA et de la
GUINEE**

Réf. : Additif à ma circulaire n°828
du 6/12/96

J'ai l'honneur d'informer l'ensemble des services et des usagers que les dispositions de ma Circulaire 828 du 06 Décembre 1996 relative aux bureaux de sorties autorisés pour les marchandises déclarées en transit pour le GHANA sont complétées comme suit : NOE, NIABLE et TAKIKRO.

Le passage par tout autre bureau à destination du GHANA est formellement interdit.

En ce qui concerne la GUINEE, je rappelle que toutes les opérations de transit doivent s'effectuer obligatoirement par voie maritime sauf autorisation expresse du Directeur Général des Douanes.

L'inobservation des dispositions de la présente Circulaire qui modifie et complète la Circulaire n° 828 du 06 Décembre 1997, sera sanctionnée comme infraction douanière conformément aux dispositions du Code des Douanes.

AMPLIATIONS :

- Syndicat des Transitaires
S/C SAGA-CI
- Syndicat des PME Transit
S/C TECRAM & SITT
- SCIMPEX
- CCI

Le Directeur Général des Douanes

A. COULIBALY.